322.

ARRÊTÉ METROPOLITAIN
N° 23-CAR-00137

AFFICHÉ
21 JUIL. 2023
MAIRIE DE CARROS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ENEDIS, 3ème rue ZI

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 66/21-PM du 26/10/2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;
Vu l'arrêté métropolitain 2022-ADM-148-NCA du 03/02/2023 portant délégation de signature à Mme Myriam TORRE, cheffe du Service Investissement et Patrimoine de la Direction Territoriale Rive Droite du Var. ;
Vu la demande VIAZUR n° 2023009496 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°23-CAR-00137, présentée en date du 06/07/2023, par ENEDIS, Quartier le Gabre de Bonson 06830 Bonson - tél : 06 61 94 61 25 représentée par M. JOLLY CHRISTOPHER, qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement d'un transformateur, hors agglomération - 3ème rue ZI, par l'entreprise ENEDIS, QUARTIER LE GABRE DE BONSON 06670 SAINT MARTIN DU VAR - 06 48 26 98 21 représentée par M TRUCHI David - port : 06 48 26 98 21, astreinte : 06 61 94 61 25, le 01/08/2023, entre 08 heures 30 et 12 heures ;
Vu l'avis conforme du Maire de Carros ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage ENEDIS représenté par le bénéficiaire M. JOLLY CHRISTOPHER, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, 3ème rue ZU, le 01/08/2023, entre 08 heures 30 et 12 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la largeur de la voie circulée sera réduite
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 12 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir et la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 08 heures 30 et 12 heures.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.
Il appartient au maitre d'ouvrage ou à son représentant dument mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).
En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts …). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org et, pour les sections en agglomération : conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Carros,

- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Carros,

- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carros,

- Le Directeur Général des Services,

- Le Directeur des Services Techniques

- La Métropole Nice Côte d'Azur - Service des Transports Urbains- ENEDIS,

- ENEDIS.

- M. le Maire de Carros

ARTICLE 9 : Le Président de la métropole ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE
Pour le Président et par délégation,
P/ la cheffe du Service Investissement et Patrimoine, absente
La Directrice Territoriale Rive Droite du Var
Christelle SAVIO-SOULA

Christelle SAVIO-SOULA ID
2023.07.12
14:49:15 +02'00'